



Arrêt

n° 72 208 du 20 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. DE CONINCK loco Me N. DE MEYER, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe, d'origine tchéchène.

Le 27/04/11, vous auriez quitté Osman-Yurt avec vos enfants pour rejoindre votre mari en Belgique où vous seriez arrivée le 10/05/11. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Fédération de Russie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène. Originaire d'Osman-Yurt au Daghestan, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2005, après dix années d'études secondaires, vous seriez devenu étudiant dans une madrasa située rue Lermontova à Bal-Yurt. Vous auriez participé à son inauguration, vous y auriez suivi des cours sur le Coran et y auriez appris l'arabe.

En 2006, à la demande des personnes les plus âgées d'Osman-Yurt, vous auriez donné des cours d'arabe élémentaire à des jeunes dans une maisonnette près de la mosquée de votre village. L'imam de votre village et le chef de l'administration d'Osman-Yurt auraient donné leur assentiment et vous auraient pleinement soutenu dans votre nouvelle activité.

En 2007, vous auriez interrompu vos cours à la madrasa parce que vous aviez été battu et reçu des menaces.

Le 09/05/09, alors que vous veniez de sortir de chez vous, des policiers vous auraient arrêté et emmené au commissariat du district de Khasavyurt. Les policiers vous auraient reproché votre activité d'enseignant et accusé d'être un wahhabite. Durant deux nuits, vous auriez été roué de coups et torturé.

Le 11/05/09, vous auriez été libéré suite à l'intervention de votre père qui aurait payé une rançon de cinq mille dollars. Vous auriez continué à donner des cours d'arabe aux enfants.

Le 27/12/10, des individus cagoulés et en uniforme de camouflage auraient fait irruption à votre domicile et vous auraient à nouveau emmené au commissariat du district à Khasavyurt. Les policiers vous auraient reproché vos activités d'enseignant, déclarant que vous formiez de futurs boïeviks. Vous auriez été sévèrement battu et torturé. Ils auraient menacé de vous tuer et de s'en prendre à votre famille. Durant votre détention, des individus cagoulés seraient venus au domicile de vos beaux-parents à Symsyr pour interroger votre épouse à votre sujet. A cette époque votre épouse aurait séjourné chez ses parents avec les enfants pour s'occuper de sa mère qui était souffrante. Au bout de quatre jours, vous auriez été libéré grâce à votre père qui aurait versé une somme de dix mille dollars. Vous vous seriez réfugié chez une connaissance à Zaritchka.

Le 08/01/11, vous auriez quitté Zaritchka pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 17/01/11. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

En avril 2011, alors que votre épouse était au domicile de ses parents, elle aurait à nouveau reçu la visite d'individus qui l'auraient interrogée à votre sujet. Ils auraient menacé de s'en prendre aux enfants si elle ne leur disait pas la vérité. Ils lui auraient donné un délai d'une semaine pour recueillir des

informations à votre sujet. Votre père aurait alors entrepris les démarches nécessaires pour lui permettre de quitter le pays.

Le 27/04/11, votre épouse aurait quitté Osman-Yurt avec les enfants pour vous rejoindre. Elle aurait dû demander l'asile en Pologne. Elle aurait séjourné neuf jours en Pologne, puis se serait mise en route pour vous rejoindre en Belgique où elle serait arrivée le 10/05/11. Elle a introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je remarque tout d'abord que les documents que vous présentez ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis.

En effet, vous présentez votre permis de conduire, votre acte de mariage et deux attestations manuscrites datées du 27/12/10 et du 10/07/11 d'un certain A. Shapiev se présentant comme le directeur de la madrasa de Bal-Yurt et déclarant que vous avez étudié dans son établissement de 2005 à 2007.

Ces documents, s'ils permettent de croire que vous avez effectivement suivi des études coraniques durant 2 ans, n'établissent cependant aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays.

Vous n'apportez par ailleurs aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'établir un tant soit peu les faits que vous avez invoqués.

Je vous rappelle cependant que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Je dois cependant constater que vous êtes resté en défaut de fournir tout documents officiels liés à votre problème, alors que vous avez eu tout le temps nécessaire pour entreprendre des démarches afin de vous en faire parvenir. Rappelons que lors de votre audition du 30/03/11 au CGRA (p.11), il vous a été demandé de nous faire parvenir des documents attestant la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays. Cette demande a été réitérée lors de l'audition de votre épouse au CGRA en date du 11/07/11 (p.10). A cette occasion, un nouveau délai vous a été accordé pour fournir des documents. Or, à ce jour, soit plus de cinq mois après votre première audition au CGRA, vous n'avez fait parvenir aucun document qui témoignerait de vos problèmes.

J'estime notamment que vous auriez pu réclamer des documents tels que le témoignage du même A. Shapiev concernant vos problèmes, un témoignage de l'imam d'Osman-Yurt, et du chef de son administration, qui, selon vos déclarations, sont parfaitement au courant de vos problèmes (cf. en ce qui concerne l'imam et le chef de l'administration, votre audition du 07/09/11, p.2, et en ce qui concerne le directeur de la madrasa, votre audition du 30/03/11 où vous déclarez que votre père connaît bien A. Shapiev qui lui a d'ailleurs fourni à sa demande l'attestation en date du 27/12/10).

Interrogé au sujet de votre manque d'initiative lors de votre audition du 07/09/11 au CGRA, vous avez déclaré que si vous demandiez aux personnes précitées de témoigner, elles pourraient avoir des problèmes et que vous vouliez éviter qu'elles en aient (p.2). On ne voit pas en quoi le fait de vous faire parvenir un témoignage à l'insu des autorités du pays par fax ou par courrier constituerait un danger pour elles, d'autant que, selon vos dires, ces personnes n'ont aucun problème avec les autorités de leur pays (cf. vos déclarations du 07/09/11 au CGRA, p.5). Un tel comportement est totalement incompatible avec la volonté de tout mettre en oeuvre pour appuyer votre demande d'asile et permet de douter sérieusement de l'existence des problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.

En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre récit ne repose que sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons qu'elles se sont révélées peu précises et qu'elles sont émaillées de contradictions qui empêchent d'emporter la conviction que ces faits correspondent à des événements réellement vécus.

Ainsi, lors de votre audition du 30/03/11 au CGRA, vous avez été incapable de donner le nom du directeur de la madrasa de Bal-Yurt où vous avez étudié durant deux ans ; vous avez fini par conclure que vous ne connaissiez pas son nom (p.4). Confronté à cette ignorance lors de votre audition du 07/09/11 (p.4), vous avez déclaré qu'étant sur le point de donner le nom de votre directeur lors de votre première audition, vous aviez été interrompu. Votre version ne correspond nullement à la réalité. En effet, lors de votre audition du 30/03/11, il vous a clairement été demandé à trois reprises de donner le nom du directeur (p.4). Vous avez ensuite déclaré que vous étiez peut-être troublé, stressé lorsque cette question vous avait été posée et que votre mémoire n'était plus très bonne (audition du 07/09/11, p.4). On ne peut accorder foi à ces dernières explications. Quand bien même vous auriez été troublé lors de votre audition du 30/03/11, votre état ne vous a pas empêché de rapporter les faits méthodiquement et parfois avec force détails et vous avez sans problème donné les noms et prénoms de l'imam et du chef de l'administration de votre village (p.8). Par ailleurs, lors de cette même audition, vous n'avez fait état à aucun moment de problèmes de mémoire.

Il faut en outre relever des contradictions importantes entre vos déclarations qui nous empêchent d'accorder foi à votre crainte. Ainsi, lors de votre audition du 30/03/11, vous avez déclaré que vous n'aviez révélé à personne votre première arrestation et détention du 09/05/09 au 11/05/09 par peur de créer des problèmes aux personnes que vous auriez mises au courant (p.10). Vous avez ajouté que vous n'aviez révélé à personne votre seconde détention et qu'à l'exception de votre père et de votre mère, personne ne savait que vous aviez été arrêté et détenu (p.11). Or, lors de votre audition du 07/09/11, vous avez déclaré que lors de vos deux détentions, l'imam et le chef de l'administration d'Osman-Yurt, accompagnés de votre père, s'étaient rendus au commissariat du district de Khasavyurt où vous étiez incarcéré afin d'obtenir votre libération (pp.2, 5). Vous avez ajouté que les parents de vos élèves savaient que vous aviez été détenus (p.3). Tous étaient donc au courant de vos problèmes.

D'autre part, vous avez déclaré lors de votre audition du 30/03/11 que vous aviez été détenu au commissariat d'Osman-Yurt (p.9). Par contre, lors de votre audition du 07/09/11, vous avez affirmé avoir été détenu au commissariat de Khasavyurt, précisant qu'il n'y avait pas de commissariat à Osman-Yurt (pp. 2, 5). Une telle divergence permet difficilement de croire à la réalité de vos détentions. Ajoutons encore que dans le questionnaire du CGRA complété le 24/01/2011, vous n'avez nullement fait état de votre détention de mai 2009.

Enfin, lors de votre audition du 30/03/11, vous avez déclaré que vous aviez arrêté vos études à la madrasa de Bal-Yurt en 2007 parce que durant celles-ci, vous aviez été battu et menacé (p.4). Or, lors de votre audition du 07/09/11, vous avez affirmé que vous aviez cessé vos études en 2007 parce que votre mère vous l'avait demandé du fait que durant ces études, deux de vos condisciples avaient disparu (p.4).

Au vu de ces divergences, il ne peut être accordé foi à vos déclarations.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique.

Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a

débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées.

Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Pour le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène. Originaire d'Osman-Yurt au Daghestan, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2005, après dix années d'études secondaires, vous seriez devenu étudiant dans une madrasa située rue Lermontova à Bal-Yurt. Vous auriez participé à son inauguration, vous y auriez suivi des cours sur le Coran et y auriez appris l'arabe.

En 2006, à la demande des personnes les plus âgées d'Osman-Yurt, vous auriez donné des cours d'arabe élémentaire à des jeunes dans une maisonnette près de la mosquée de votre village. L'imam de votre village et le chef de l'administration d'Osman-Yurt auraient donné leur assentiment et vous auraient pleinement soutenu dans votre nouvelle activité.

En 2007, vous auriez interrompu vos cours à la madrasa parce que vous aviez été battu et aviez reçu des menaces.

Le 09/05/09, alors que vous veniez de sortir de chez vous, des policiers vous auraient arrêté et emmené au commissariat du district de Khasavyurt. Les policiers vous auraient reproché votre activité d'enseignant et accusé d'être un wahhabite. Durant deux nuits, vous auriez été roué de coups et torturé.

Le 11/05/09, vous auriez été libéré suite à l'intervention de votre père qui aurait payé une rançon de cinq mille dollars. Vous auriez continué à donner des cours d'arabe aux enfants.

Le 27/12/10, des individus cagoulés et en uniforme de camouflage auraient fait irruption à votre domicile et vous auraient à nouveau emmené au commissariat du district à Khasavyurt. Les policiers vous auraient reproché vos activités d'enseignant, déclarant que vous formiez de futurs boïeviks. Vous auriez été sévèrement battu et torturé. Ils auraient menacé de vous tuer et de s'en prendre à votre famille. Durant votre détention, des individus cagoulés seraient venus au domicile de vos beaux-parents à Symsyr pour interroger votre épouse à votre sujet. A cette époque votre épouse aurait séjourné chez ses parents avec les enfants pour s'occuper de sa mère qui était souffrante.

Au bout de quatre jours, vous auriez été libéré grâce à votre père qui aurait versé une somme de dix mille dollars. Vous vous seriez réfugié chez une connaissance à Zaritchka.

Le 08/01/11, vous auriez quitté Zaritchka pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 17/01/11. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

En avril 2011, alors que votre épouse était au domicile de ses parents, elle aurait à nouveau reçu la visite d'individus qui l'auraient interrogée à votre sujet. Ils auraient menacé de s'en prendre aux enfants si elle ne leur disait pas la vérité. Ils lui auraient donné un délai d'une semaine pour recueillir des informations à votre sujet. Votre père aurait alors entrepris les démarches nécessaires pour lui permettre de quitter le pays.

Le 27/04/11, votre épouse aurait quitté Osman-Yurt avec les enfants pour vous rejoindre. Elle aurait dû demander l'asile en Pologne. Elle aurait séjourné neuf jours en Pologne, puis se serait mise en route pour vous rejoindre en Belgique où elle serait arrivée le 10/05/11. Elle a introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je remarque tout d'abord que les documents que vous présentez ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis.

En effet, vous présentez votre permis de conduire, votre acte de mariage et deux attestations manuscrites datées du 27/12/10 et du 10/07/11 d'un certain A. Shapiev se présentant comme le directeur de la madrasa de Bal-Yurt et déclarant que vous avez étudié dans son établissement de 2005 à 2007. Ces documents, s'ils permettent de croire que vous avez effectivement suivi des études coraniques durant 2 ans, n'établissent cependant aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays.

Vous n'apportez par ailleurs aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'établir un tant soit peu les faits que vous avez invoqués.

Je vous rappelle cependant que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Je dois cependant constater que vous êtes resté en défaut de fournir tout document officiel lié à votre problème, alors que vous avez eu tout le temps nécessaire pour entreprendre des démarches afin de vous en faire parvenir. Rappelons que lors de votre audition du 30/03/11 au CGRA (p.11), il vous a été demandé de nous faire parvenir des documents attestant la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays. Cette demande a été réitérée lors de l'audition de votre épouse au CGRA en date du 11/07/11 (p.10). A cette occasion, un nouveau délai vous a été accordé pour fournir des

documents. Or, à ce jour, soit plus de cinq mois après votre première audition au CGRA, vous n'avez fait parvenir aucun document qui témoignerait de vos problèmes.

J'estime notamment que vous auriez pu réclamer des documents tels que le témoignage du même A. Shapiev concernant vos problèmes, ou encore un témoignage de l'imam d'Osman-Yurt, et du chef de son administration, qui, selon vos déclarations, sont parfaitement au courant de vos problèmes (cf. en ce qui concerne l'imam et le chef de l'administration, votre audition du 07/09/11, p.2, et en ce qui concerne le directeur de la madrasa, votre audition du 30/03/11 où vous déclarez que votre père connaît bien A. Shapiev qui lui a d'ailleurs fourni à sa demande l'attestation datée du 27/12/10).

Interrogé au sujet de votre manque d'initiative lors de votre audition du 07/09/11 au CGRA, vous avez déclaré que si vous demandiez aux personnes précitées de témoigner, elles pourraient avoir des problèmes et que vous vouliez éviter qu'elles en aient (p.2). On ne voit pas en quoi le fait de vous faire parvenir un témoignage à l'insu des autorités du pays par fax ou par courrier constituerait un danger pour elles, d'autant que, selon vos dires, ces personnes n'ont aucun problème avec les autorités de leur pays (cf. vos déclarations du 07/09/11 au CGRA, p.5). Un tel comportement est totalement incompatible avec la volonté de tout mettre en oeuvre pour appuyer votre demande d'asile et permet de douter sérieusement de l'existence des problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.

En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre récit ne repose que sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons qu'elles se sont révélées peu précises et qu'elles sont émaillées de contradictions qui empêchent d'emporter la conviction que ces faits correspondent à des événements réellement vécus.

Ainsi, lors de votre audition du 30/03/11 au CGRA, vous avez été incapable de donner le nom du directeur de la madrasa de Bal-Yurt où vous avez étudié durant deux ans ; vous avez fini par conclure que vous ne connaissiez pas son nom (p.4). Confronté à cette ignorance lors de votre audition du 07/09/11 (p.4), vous avez déclaré qu'étant sur le point de donner le nom de votre directeur lors de votre première audition, vous aviez été interrompu. Votre version ne correspond nullement à la réalité. En effet, lors de votre audition du 30/03/11, il vous a clairement été demandé à trois reprises de donner le nom du directeur (p.4). Vous avez alors déclaré que vous étiez peut-être troublé, stressé lorsque cette question vous avait été posée et que votre mémoire n'était plus très bonne (audition du 07/09/11, p.4). On ne peut accorder foi à ces dernières explications. Quand bien même vous auriez été troublé lors de votre audition du 30/03/11, votre état ne vous a pas empêché de rapporter les faits méthodiquement et parfois avec force détails et vous avez sans problème pu donner les noms et prénoms de l'imam et du chef de l'administration de votre village (p.8). Par ailleurs, lors de cette même audition, vous n'avez fait état à aucun moment de problèmes de mémoire.

Il faut en outre relever des contradictions importantes entre vos déclarations qui nous empêchent d'accorder foi à votre crainte. Ainsi, lors de votre audition du 30/03/11, vous avez déclaré que vous n'aviez révélé à personne votre première arrestation et détention du 09/05/09 au 11/05/09 par peur de créer des problèmes aux personnes que vous auriez mises au courant (p.10). Vous avez ajouté que vous n'aviez révélé à personne votre seconde détention et qu'à l'exception de votre père et de votre mère, personne ne savait que vous aviez été arrêté et détenu (p.11). Or, lors de votre audition du 07/09/11, vous avez déclaré que lors de vos deux détentions, l'imam et le chef de l'administration d'Osman-Yurt, accompagnés de votre père, s'étaient rendus au commissariat du district de Khasavyurt où vous étiez incarcéré afin d'obtenir votre libération (pp.2, 5). Vous avez ajouté que les parents de vos élèves savaient que vous aviez été détenu (p.3). Tous étaient donc au courant de vos problèmes.

D'autre part, vous avez déclaré lors de votre audition du 30/03/11 que vous aviez été détenu au commissariat d'Osman-Yurt (p.9). Par contre, lors de votre audition du 07/09/11, vous avez affirmé avoir été détenu au commissariat de Khasavyurt, précisant qu'il n'y avait pas de commissariat à Osman-Yurt (pp. 2, 5). Une telle divergence permet difficilement de croire à la réalité de vos détentions. Ajoutons encore que dans le questionnaire du CGRA complété le 24/01/2011, vous n'avez nullement fait état de votre détention de mai 2009.

Enfin, lors de votre audition du 30/03/11, vous avez déclaré que vous aviez arrêté vos études à la madrasa de Bal-Yurt en 2007 parce que durant celles-ci, vous aviez été battu et menacé (p.4). Or, lors de votre audition du 07/09/11, vous avez affirmé que vous aviez cessé vos études en 2007 parce que votre mère vous l'avait demandé du fait que durant ces études, deux de vos condisciples avaient disparu (p.4).

Au vu de ces divergences, il ne peut être accordé foi à vos déclarations.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

En conclusion, compte tenu des différents éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans leur requête, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 3 de la Convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

2.3. Dans le dispositif de la requête, les parties requérantes demandent au Conseil, d'annuler les décisions entreprises et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, les parties requérantes ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de leur récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'ils invoquent. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Quant aux parties requérantes, elles contestent de manière générale l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse. Elles rappellent le principe de souplesse de la charge de la preuve en matière d'asile et soutiennent que le bénéfice du doute doit être accordé aux requérants.

4.3. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ainsi, s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4. En l'espèce, la partie défenderesse a pu légitimement relever des imprécisions et de nombreuses contradictions dans les déclarations successives du requérant concernant le directeur de la Madrasa de Bal-Yurt, les personnes ayant connaissance des problèmes et des détentions invoquées par les requérants, les détentions elles-mêmes et les raisons pour lesquelles le requérant a arrêté ses études. Le Conseil observe que ces contradictions et imprécisions, telles que mises en exergue dans les actes attaqués et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de la fuite, telle qu'alléguée. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-

fondé de leur crainte. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que leurs dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux.

4.5. En outre, le permis de conduire et l'acte de mariage déposés par les parties requérantes ne permettent pas de renverser le constat qui précède, ces documents ne concernant nullement les faits invoqués à la base des demandes. Quant aux déclarations du directeur de la Madressa et du chef de l'administration du village Osman-Yurt, le Conseil constate qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit des requérants. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de leur provenance, de leur sincérité et des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, elles ne contiennent pas d'élément qui permette d'attester des problèmes invoqués, se bornant à établir que le requérant a suivi des cours coraniques, et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que les requérants invoquent.

4.6. Le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. En effet, celle-ci se borne à expliquer les contradictions reprochées par des problèmes de mémoire du requérant et des erreurs de traduction de l'interprète. A cet égard, le Conseil observe que la requête n'apporte aucun élément de preuve afin d'attester d'un problème de mémoire du requérant. Or une simple allégation d'un tel problème ne suffit nullement à expliquer les imprécisions et contradictions reprochées. De même, le Conseil rappelle que les parties requérantes sont libres de prouver que leurs propos ont été mal traduits ou interprétés, mais elles doivent alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer leurs dires. Or, en l'espèce, elles n'apportent aucun élément en ce sens. Le Conseil ne peut donc se satisfaire de telles explications compte tenu de la nature et de l'importance des contradictions reprochées.

Les parties requérantes invoquent également la situation générale en Tchétchénie et les nombreuses violations des droits humains qui y sont perpétrées. Cependant, le Conseil constate que les requérants, s'ils sont en effet d'origine tchétchène, ils affirment avoir toujours vécu au Daghestan et invoquent, à la base de leur demande, des problèmes vécus au Daghestan et non en Tchétchénie. Au surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme, de manière générale, dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.7. Ainsi, le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.8. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Daghestan peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. DE LAMALLE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. DE LAMALLE	S. PARENT
---------------	-----------